



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°13/2026

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE CENTRALE MARCHE DU PRINTEMPS – ECOLE ELEMENTAIRE – USEP

Le Maire de la commune de Lautrec (Tarn),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – **marques sur chaussées** – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande formulée par **Madame Elisa MODOLO, Présidente de L'APE école de Lautrec**, en date du **mercredi 14 janvier 2026** ;

Considérant qu'à l'occasion du marché du printemps organisé par l'association USEP sur la commune de Lautrec, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits selon les dispositions suivantes :

- **Le samedi 09 Mai 2026 de 09h00 à 19h00,**
- **Place Centrale** (la totalité).

Article 2 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Articles 3 :

L'association organisatrice est seule responsable des accidents pouvant subvenir du fait de l'installation du matériel sur le domaine public.

Article 4 :

Les barrages volants éventuellement établis à l'occasion de la fête visée ci-dessus, doivent permettre de livrer passage en cas de besoin à certains véhicules : **service incendie, sécurité, secours, médecins, ambulances etc ...**

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de Lautrec, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, l'association USEP ou la personne chargée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 15 janvier 2026

**Le Maire,
Thierry BARDOU**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Mme MODOLO	1
Police Rurale- Archives	1
Mis en ligne le :	21/01/2026